

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/21 COMMUNAUTE EUROPEENNE

CONSCIENTE de l'influence potentielle des pays de la Communauté européenne (CEE), en particulier lorsqu'ils œuvrent de concert à la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation (SMC), aussi bien à l'intérieur de la région qu'à plus grande échelle;

RAPPELANT la déclaration de 1980 du Parlement européen appuyant la Stratégie mondiale de la conservation;

SE FELICITANT du troisième programme d'action pour l'environnement de la CEE, qui montre dans quelle mesure les politiques environnementales peuvent être intégrées aux politiques économiques et sociales en vue de donner effet aux principes de la SMC;

AYANT CONSCIENCE de l'importance de l'agriculture pour le bien-être économique et social des nations européennes;

PREOCCUPEE par le fait que la politique agricole commune et le Fonds européen de développement continuent à fonctionner sans tenir suffisamment compte des principes de la SMC et des objectifs du troisième programme d'action pour l'environnement;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16^e session:

1. RECOMMANDE à la CEE:

- (a) de faire en sorte que, dans l'élaboration des politiques de la CEE, les effets à long terme sur les ressources naturelles et les systèmes entretenant la vie à l'échelle mondiale, soient compris et ces ressources et systèmes sauvegardés;
- (b) de faire en sorte que, dans ses examens périodiques des politiques agricole et régionale, des ajustements des directives et règlements soient effectués, afin d'encourager les formes d'agriculture qui favorisent à la fois les avantages sociaux et environnementaux - conduisant ainsi à un développement rural réellement intégré - et de décourager celles qui ont des effets dommageables sur l'environnement;
- (c) de faire en sorte que, dans ses décisions sur le fonctionnement du Fonds européen de développement et de la Banque européenne d'investissement, une aide au développement ne soit accordée qu'aux projets pour lesquels il a été démontré qu'ils sont acceptables du point de vue de leurs effets sur l'environnement;
- (d) de fournir des fonds adéquats pour la mise en œuvre du règlement communautaire sur l'Action communautaire en matière d'environnement;
- (e) d'adopter, dans les plus brefs délais, les directives sur l'évaluation des impacts sur l'environnement et sur la pollution atmosphérique;

2. RECOMMANDE EN OUTRE aux Etats membres de la Communauté européenne d'appliquer pleinement les politiques de la CEE pour l'environnement, au niveau national et d'encourager, dans la mesure du possible, la prise en compte des considérations d'ordre environnemental.